

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
N° : 500-06-000793-162	DANIEL RAUNET ET AL. Demandeurs c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET AL. Défendeurs
DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (« RÉGIE ») EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET RETRAIT DE PIÈCE (art. 169 C.p.c.)	

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
DÉFENDERESSE, RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, EXPOSE CE
QUI SUIT :**

L'action collective autorisée

1. La présente action collective vise toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste et exclut spécifiquement les frais payés au-delà du prix coûtant pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques, le tout tel qu'il appert de la définition du groupe :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017.

Tels frais accessoires excluent ceux payés, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques, étant compris que les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec*, Cour supérieure du Québec, district de Montréal, no 500-06-000695-144.

2. À l'égard de la Régie et du Procureur général du Québec (« PGQ »), les demandeurs leur reproche d'avoir toléré la facturation des frais illégaux alors qu'ils reprochent aux Fédérations d'avoir incité leur membre à facturer illégalement.
3. En ce qui concerne la Régie, la seule condamnation recherchée à son égard est celle en lien avec les dommages punitifs, la Cour supérieure ayant accueilli l'exception déclinatoire de la Régie en ce qui a trait au remboursement des montants illégalement facturés, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

Radiation d'allégations et retrait de pièce allant au-delà du cadre de l'action collective autorisée

4. Il appert clairement de la définition du groupe que la question de la surfacturation de médicaments et d'agents anesthésiques est exclue du présent recours.
5. En effet, cette question est traitée par une action collective distincte et à laquelle la Régie n'est pas partie, la Cour d'appel l'ayant rejetée à son égard par jugement du 23 avril 2021 (*Procureur général du Québec c. Léveillé*, 2021 QCCA 652).
6. Or, malgré l'exclusion claire et sans ambiguïté de cette question du présent recours, la demande introductive d'instance réfère à plusieurs endroits aux frais chargés pour des médicaments.
7. La Régie demande donc la radiation des allégations suivantes ainsi que le retrait de la pièce P-13 de la demande introductive d'instance :

a) Paragraphe 47d)

47. Les défendeurs étaient donc très explicitement au courant, depuis au moins l'année 2007, de la part de professionnels de la santé et de cliniques :

(...)

d. d'« une interprétation large de la notion de médicament ».

b) Paragraphe 53a) et la pièce P-13 à son soutien :

53. Gaétan Barrette, à titre de président de la FMSQ, puis à titre de ministre de la Santé, en a dit autant à de multiples reprises. Par exemple :

a. En février 2013, il a décrit la facturation de frais accessoires comme une « astuce », en affirmant que « le 500 \$ n'est pas pour payer le médicament, mais bien pour payer tout le reste » (Radio-Canada),
Pièce P-13.

- c) La section suivante du paragraphe 69 : « outre le fait que les prix suggérés dans les guides des tarifs publiés par l'AOQ pour ces frais allaient bien au-delà de leur prix coûtant – une problématique couverte par le dossier *Léveillé* – ».
8. Par ailleurs, alors que les demandeurs ont toujours indiqué reprocher aux défenderesses PGQ et Régie d'avoir toléré la facturation des frais allégués comme étant illégaux, et que l'action collective à leur égard a été autorisée sur cette base, ils invoquent maintenant au paragraphe 37 de la demande introductive d'instance que les défenderesses PGQ et Régie auraient aussi encouragé la facturation desdits frais. La Régie demande donc la radiation de la section suivante du paragraphe 37 de la demande introductive d'instance : « voire l'encouragement ».

Radiation d'allégations qui ne sont pas des faits

9. Les demandeurs abordent la question des dommages punitifs réclamés à partir du paragraphe 102 de leur demande introductive d'instance. La Régie demande la radiation du paragraphe 104 ainsi que la deuxième phrase du paragraphe 109 de la demande introductive d'instance pour les motifs qui suivent.
10. Au paragraphe 104 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :
104. L'action collective *Lavoie* des patients atteints de DMLA qui devaient payer jusqu'à 300 \$ par mois pour garder leur vue illustre tant l'importance et la récurrence fréquente de certains de ces frais, ainsi que la gravité potentielle d'un report de traitement en raison de ceux-ci.
11. Or, non seulement ces faits n'ont-ils jamais été prouvés dans ce dossier ayant fait l'objet d'un règlement, mais il ne s'agit pas d'une allégation factuelle. De plus, cette allégation n'a aucune pertinence dans le cadre du présent litige puisqu'il s'agit de frais payés pour des médicaments, question exclue du présent dossier en plus de viser une période antérieure au présent litige et de n'avoir aucun lien avec un report ou arrêt de traitement.
12. De même, à la dernière phrase du paragraphe 109, les demandeurs allèguent :
- « Outre les faits allégués aux présentes, le procureur général et la RAMQ ont été poursuivis pour des faits similaires à plusieurs reprises, dans les actions collectives *Association pour l'accès à l'avortement*, *Lavoie* et *Léveillé*. ».

13. Encore une fois, les faits allégués dans ces autres actions collectives ne sont pas des faits prouvés et concernent des sujets qui sont exclus du cadre de la présente action collective. Les faits de ces dossiers ne devraient donc pas pouvoir faire l'objet d'une preuve dans la présente action collective et cette section du paragraphe 109 devrait donc être radiée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande en radiation d'allégations et retrait de pièce de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ORDONNER la radiation des paragraphes 37 (extrait), 47d), 53a), 69, 104 et 109 (extrait) de la *Demande introductive d'instance de l'action collective*;

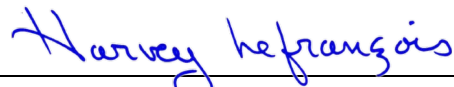
ORDONNER le retrait de la pièce P-13;

ORDONNER aux demandeurs de produire une *Demande introductive d'instance de l'action collective* modifiée au plus tard dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

LE TOUT avec les frais de justice.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 21 juin 2024



HARVEY LEFRANÇOIS

Procureurs de la défenderesse

Régie de l'assurance maladie du Québec

M^e Andrée-Claude Harvey

M^e Karine Salvail

1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage

Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-5172

Télécopieur : 418 643-7312

TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE À
Notifications.SDC@ramq.gouv.qc.ca

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Daniel Raunet
et
Colombe Gagnon

**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS
INC.**

5215, rue Berri, Bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Tél. : 514 866-5599

Me Cory Verbauwheide

cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca

Me Bruno Grenier

bgrenier@grenierverbauwhede.ca

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, Côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385

Me Mathieu Charest-Beaudry

mathieu@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

6560, avenue de l'Esplanade, bureau 305
Montréal (Québec) H2V 4L5
Tél. : 514 439-0800

Me Peter Shams

peter@hadekelshams.ca

Procureur général du Québec

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

1, rue Notre-Dame, Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : 514 393-2336, poste 51453 / 51529

Me Gabriel Lavigne

Me Catherine Paschali

Me Éric Cantin

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

**Fédération des médecins spécialistes
du Québec**

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9
Tél. : 514 841-6400

Me Jean-Philippe Groleau

jpgroleau@dwpv.com

Me Joseph-Anaël Lemieux

jlemieux@dwpv.com

**Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec**

LANGLOIS AVOCATS

1250, boul. René-Lévesque O., 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél : 514 842-9512

Me Sophie Perreault

sophie.perreault@langlois.ca

Me Fady Toban

fady.toban@langlois.ca

**Association des optométristes du
Québec**

WEIDENBACH LEDUC PICHETTE

2020, boul. Robert-Bourassa, bureau 100
Montréal (Québec) H3A 2A5
Tél : 844 893-1277

Me Luc Rancourt

luc.rancourt@intact.net

Me Nicolas Dubois

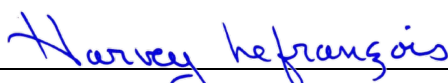
nicolas.dubois@intact.net

notifications.WLP.MTL@intact.net

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en radiation d'allégations et retrait de pièce* sera présentée devant l'Honorable Lukasz Granosik, j.c.s., au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, le 13 septembre 2024, à 9 h 30, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 21 juin 2024



HARVEY LÉFRANÇOIS

Procureurs de la défenderesse

Régie de l'assurance maladie du Québec

M^e Andrée-Claude Harvey

M^e Karine Salvail

1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage

Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-5172

Télécopieur : 418 643-7312

TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE À
Notifications.SDC@ramq.gouv.qc.ca

No. 500-06-000793-162

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANIEL RAUNET
et
COLOMBE GAGNON

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et AL

Défendeurs

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE RÉGIE
DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC EN
RADIATION D'ALLÉGATIONS ET RETRAIT
DE PIÈCE
(art. 169 C.p.c.)**

HARVEY LEFRANÇOIS

Procureurs de la défenderesse
Régie de l'assurance maladie du Québec

M^e Andrée-Claude Harvey

M^e Karine Salvail

1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage

Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-5172

Télécopieur : 418 643-7312

Notifications.SDC@ramq.gouv.qc.ca

Code informatique : BM1406

No de dossier : 1171-2016-00459